

Journal officiel

des Communautés européennes

13^e année n° L 239

30 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2172/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État	1
Règlement (CEE) n° 2173/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 2174/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	16
Règlement (CEE) n° 2175/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	18
Règlement (CEE) n° 2176/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	20
Règlement (CEE) n° 2177/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	23
Règlement (CEE) n° 2178/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	25
Règlement (CEE) n° 2179/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	27
Règlement (CEE) n° 2180/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	29
Règlement (CEE) n° 2181/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	31
Règlement (CEE) n° 2182/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	32

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2183/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} novembre 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	35
Règlement (CEE) n° 2184/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	39
Règlement (CEE) n° 2185/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz	40

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/486/CEE :	
Directive du Conseil, du 27 octobre 1970, prorogeant le délai prévu à l'article 19 de la directive du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches	42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2172/70 DU CONSEIL

du 27 octobre 1970

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore à l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ont été libérés par les États membres ;

considérant que leur inclusion dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations des pays tiers signalés par un astérisque, des produits repris en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

A. MÖLLER

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26.1.1970, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslovaquie	U.R.S.S.
	SECTION IV						
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIRES ; TABACS						
Chapitre 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES						
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige	*	*	*	*	*	
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	*	*	*	*	*	*
Chapitre 23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX						
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires	*	*	*	*	*	*
	SECTION V						
	PRODUITS MINÉRAUX						
Chapitre 25	SEL, SOUFRE ; TERRES ET PIERRES ; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS						
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	*	*	*	*	*	
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; Chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	*	*	*	*	*	
Chapitre 26	MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES						
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.	*	*	*	*	*	
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier : ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.	*	*	*	*	*	
Chapitre 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIÈRES BITUMINEUSES ; CIRES MINÉRALES						
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons étêtés et les goudrons minéraux reconstitués	*	*	*	*	*	
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
	SECTION VI						
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES						
Chapitre 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES ; COM- POSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO- ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES						
	I. Éléments chimiques						
28.02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal	*	*	*	*	*	
	V. Sels et persels métalliques des acides inorganiques						
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures	*	*	*	*	*	
	VI. Divers						
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures	*	*	*	*	*	
Chapitre 34	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO- ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉ- PARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIEL- LES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRE- TIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET CIRES POUR L'ART DENTAIRE						
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires	*	*	*	*	*	
	SECTION VII						
	MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFI- CIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
Chapitre 39	MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTI- FICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES	*	*	*	*	*	
39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus						
Chapitre 40	CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
	III. Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci						
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recou- verts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	*	*	*	*	*	
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les pro- filés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci	*	*	*	*	*	
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
	SECTION VIII						
	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX						
Chapitre 41	PEAUX ET CUIRS						
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	*	*	*	*	*	
41.06	Cuir et peaux chamoisés	*	*	*	*	*	
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés	*	*	*	*	*	
41.10	Cuir artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	*	*	*	*	*	
Chapitre 42	OUVRAGES EN CUIR ; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX						
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons	*	*	*	*	*	
Chapitre 43	PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES						
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus	*	*	*	*	*	
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non	*	*	*	*	*	
	SECTION IX						
	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE						
Chapitre 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS						
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	*	*	*	*	*	
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	*	*	*	*	*	
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	*	*	*	*	*	
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	*	*	*	*	*	
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08	*	*	*	*	*	
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosse, manches de balais et de brosse, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	*	*	*	*	*	
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets	*	*	*	*	*	
44.28	autres ouvrages en bois	*	*	*	*	*	
	SECTION X						
	MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER ; PAPIER ET SES APPLICATIONS						
Chapitre 47	MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER						
47.01	Pâtes à papier	*	*	*	*	*	
Chapitre 48	PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON						
	I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles						
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	*	*	*	*	*	
	II. Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé ; ouvrages en papier et carton						
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	*	*	*	*	*	
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies	*	*	*	*	*	
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	*	*	*	*	*	
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	*	*	*	*	*	
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	*	*	*	*	*	
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	*	*	*	*	*	
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	*	*	*	*	*	
Chapitre 49	ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES						
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés	*	*	*	*	*	
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslovaquie	U.R.S.S.
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés	*	*	*	*	*	
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues	*	*	*	*	*	
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	*	*	*	*	*	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	*	*	*	*	*	
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés	*	*	*	*	*	
	SECTION XI						
	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES						
Chapitre 50	SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE						
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	*	*	*	*	*	
Chapitre 51	TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS						
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	*	*	*	*	*	
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail	*	*	*	*	*	
Chapitre 52	FILES MÉTALLIQUES						
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (fils métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés	*	*	*	*	*	
52.02	Tissus de fils de métal, de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	*	*	*	*	*	
Chapitre 53	LAINE, POILS ET CRINS						
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	*	*	*	*	*	
53.12	Tissus de poils grossiers	*	*	*	*	*	
Chapitre 57	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER						
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)	*	*	*	*	*	
57.08	Fils de papier	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 58	TAPIS ET TAPISSERIES ; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE ; RUBANERIE ; PASSEMENTERIES ; TULLES ET TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES						
Chapitre 59	OUATES ET FEUTRES ; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE ; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS ; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES						
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	*	*	*	*	*	
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie	*	*	*	*	*	
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	*	*	*	*	*	
Chapitre 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS						
61.08	Cols, collettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	*	*	*	*	*	
Chapitre 63	FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS						
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires	*	*	*	*		
	SECTION XII						
	CHAUSSURES ; COIFFURES ; PARAPLUIES ET PARASOLS ; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX ; ÉVENTAILS						
Chapitre 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES						
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non	*	*	*	*	*	
Chapitre 66	PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES						
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	*	*	*	*	*	
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
Chapitre 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFI- CIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX ; ÉVEN- TAILS						
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés	*		*	*	*	
67.05	Éventails et écrans à main et leurs montures et par- ties de montures, en toutes matières	*	*	*	*	*	
	SECTION XIII						
	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES ; PRODUITS CÉRAMIQUES ; VERRE ET OUVRA- GES EN VERRE						
Chapitre 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES						
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçon- ner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en po- terie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis	*	*	*	*	*	
Chapitre 69	PRODUITS CÉRAMIQUES						
	I. Produits calorifuges et réfractaires						
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mou- fles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)	*		*	*	*	
Chapitre 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE						
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	*	*	*	*	*	
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	*	*	*	*	*	
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et ana- logues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	*	*	*	*	*	
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'op- tique travaillés optiquement	*	*	*	*	*	
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
Chapitre 71	<i>SECTION XIV</i>						
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMI- LAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAI- SIE ; MONNAIES						
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMI- LAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRA- GES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FAN- TAISIE						
	II. Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés						
	71.05 Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés	*	*	*	*	*	
	71.06 Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré	*	*	*	*	*	
	71.08 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré	*	*	*	*	*	
	71.09 Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés	*	*	*	*	*	
	71.10 Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur mé- taux précieux, brut ou mi-ouvré	*	*	*	*	*	
	III. Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages						
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	*	*	*	*	*	
Chapitre 73	<i>SECTION XV</i>						
	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX						
	FONTE, FER ET ACIER						
	73.04 Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même con- cassées ou calibrées	*	*	*	*	*	
	73.26 Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	*	*	*	*	*	
	73.31 Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	*	*	*	*	*	
	73.33 Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe- cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de bro- derie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier	*	*	*	*	*	
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et simi- laires	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	*	*	*	*	*	
Chapitre 74	CUIVRE						
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	*	*	*	*	*	
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	*	*	*	*	*	
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	*	*	*	*	*	
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre	*	*	*	*	*	
74.19	autres ouvrages en cuivre	*	*	*	*	*	
Chapitre 75	NICKEL						
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	*	*	*	*	*	
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel	*	*	*	*	*	
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	*	*	*	*	*	
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	*	*	*	*	*	
75.06	Autres ouvrages en nickel	*	*	*	*	*	
Chapitre 76	ALUMINIUM						
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	*	*	*	*	*	
76.16	Autres ouvrages en aluminium	*	*	*	*	*	
Chapitre 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS						
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	*	*	*	*	*	
81.02	Molybdène, brut ou ouvré	*	*	*	*	*	
81.03	Tantale, brut ou ouvré	*	*	*	*	*	
Chapitre 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS						
83.01	Serrures (y compris les fermons et montures-fermons comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	*	*	*	*	*	
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs	*	*	*	*	*	
	SECTION XVI						
	MACHINES ET APPAREILS ; MATÉRIEL ÉLEC- TRIQUE						
Chapitre 84	CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET EN- GINS MÉCANIQUES						
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de lami- noirs	*	*	*	*	*	
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce	*	*	*	*	*	
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dé- nommés ni compris dans d'autres positions du pré- sent chapitre	*	*	*	*	*	
Chapitre 85	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTRO- TECHNIQUES						
85.04	Accumulateurs électriques	*	*	*	*	*	
	SECTION XVII						
	MATÉRIEL DE TRANSPORT						
Chapitre 86	VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FER- RÉES ; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICA- TION						
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
	SECTION XVIII						
	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON						
Chapitre 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX						
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	*	*	*	*	*	
Chapitre 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS						
92.02	Autres instruments de musique à cordes	*	*	*	*	*	
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	*	*	*	*	*	
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	*	*	*	*	*	
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)	*	*	*	*	*	
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)	*	*	*	*	*	
92.09	Cordes harmoniques	*	*	*	*	*	
	SECTION XIX						
	ARMES ET MUNITIONS						
Chapitre 93	ARMES ET MUNITIONS						
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux	*	*	*	*	*	
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	U.R.S.S.
	SECTION XX						
	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
Chapitre 95	MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)						
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)	*	*	*	*	*	
Chapitre 96	OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BA- LAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE						
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	*	*	*	*	*	
96.03	Têtes préparées pour articles de broserie	*	*	*	*	*	
Chapitre 97	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSE- MENTS ET POUR SPORTS						
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouet- tes et articles de chasse similaires	*	*	*	*	*	
Chapitre 98	OUVRAGES DIVERS						
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	*	*	*	*	*	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2173/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,43
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	14,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,14 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,14
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	24,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	68,39
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2174/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,65	0,65	0,85
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0,151	0,151
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0,113	0,113
11.07 B	Malt torréfié	0	0,101	0,101	0,132	0,132

RÈGLEMENT (CEE) N° 2175/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 30 octobre 1970 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les **céréales**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2176/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autre maïs	5,00
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho — dari	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	76,00
	— la zone III	81,00
	— la zone IV	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	66,00 61,00 69,00 57,00 51,50 45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	 44,00 44,00 44,00 35,00 35,00 30,00 30,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2177/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,896	4,103
	(II) Riz en grains non pelés	9,870	5,129
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,239	6,628
	(b) Riz complètement blanchi	14,100	7,063
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,773	7,438
	(b) Riz complètement blanchi	15,837	7,980
	C. en brisures	4,040	2,002

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2178/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime pour
le mois en cours et une prime pour chacun des quatre
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de
fixation à l'avance des prélèvements applicables au
riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer
du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,

pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois pour lequel est
prévue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois précé-
dant celui au cours duquel est prévue l'importation ;
que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement
au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui
pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois
où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnel-
les et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 30
octobre 1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus implique
une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0,570	0,570

RÈGLEMENT (CEE) N° 2179/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 6,100 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,000 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 6,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,000 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,390 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,268 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,870 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,000 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,787 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,593 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,420 — pour des exportations vers le Cameroun et le Gabon 15,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,500 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2180/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son arti-
cle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difiée par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par
contre, être augmentée d'un montant au maximum
égal à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 30 octo-
bre 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.
⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.
⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2181/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2182/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2067/70 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2067/70 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er}
bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 novembre 1970 à l'importation en provenance des
pays tiers (*)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	10,285
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	14,693
	bb) non dénommés	14,693 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	27,917
	bbb) autres	27,917
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	27,917
	bbb) autres	27,917

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et infé- rieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses verté- brales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrême- ment fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 33,500 33,500 41,875 47,899
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 41,875 47,899

(1) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2183/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
Sucre blanc :	
Sucre brut :	
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
Mélasses, même décolorées :	
3,58	
0,90	
0	
0	

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
	Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides : leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines

<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
	Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22 09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 11,51
	Sucre brut : 8,20
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : $11,51 \times S^{(1)}$
	100
	Mélasses, même décolorées 0
(1) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2184/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 30 octobre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,380	4,375
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1970	6,380	4,375
— pour le mois de novembre 1970	6,560	4,310
— pour le mois de décembre 1970	6,740	4,488
— pour le mois de janvier 1971	7,020	4,687

RÈGLEMENT (CEE) N° 2185/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1957/70 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2130/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence dela restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation ; que
les prélèvements actuellement en vigueur doivent,
dès lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1957/70
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 1. 10. 1970, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 44.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.08 A II	Amidon de riz	3,333	0,783

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 27 octobre 1970

prorogeant le délai prévu à l'article 19 de la directive du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

(70/486/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le Conseil a arrêté le 6 octobre
1969 une directive ⁽²⁾ modifiant la directive du
26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en
matière d'échanges intracommunautaires de viandes
fraîches ;

considérant que les États membres devaient mettre
en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer
à la nouvelle directive avant le 1^{er} octobre 1970 ;

considérant que le délai ainsi fixé se révèle être trop
court pour permettre à tous les États membres de
satisfaire à cette obligation ; qu'il y a lieu en consé-
quence de le proroger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La date du 1^{er} octobre 1970 figurant à l'article 19
de la directive du Conseil, du 6 octobre 1969,
modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des
problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-
communautaires de viandes fraîches, est remplacée
par celle du 31 décembre 1970.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 5.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

**L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS**

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Première partie

Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

